

P023-2022-02-01 – suppression obligation port du masque- CREUSE21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022
portant suppression de l'obligation du port du masque en extérieur
pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 fixant les modalités du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Creuse

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 février 2022, l'obligation du port du masque en extérieur pour toute personne de onze ans ou plus dans le département de la Creuse est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°23-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 fixant les modalités du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Creuse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Fait à Guéret, le 1^{er} février 2022

La Préfète


Virginie DARPHEUILLE